

2. Pour tout exercice financier subséquent, les contributions de chaque municipalité sont établies par rapport à toutes les autres municipalités sur la base des critères suivants :

Population :	20 %
Achalandage :	50 %
Véhicule/kilomètre :	10 %
Longueur du réseau :	20 %

Malgré l'alinéa précédent, la contribution d'une municipalité ne peut jamais être inférieure à 3 % de la contribution totale des municipalités.

Pour les fins de la répartition prévue au premier alinéa, on entend par :

Population : la population de chaque municipalité établie conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), sauf pour la Ville de Mirabel dont la population est fixée au tiers (1/3) de celle établie conformément à l'article 29 ;

Achalandage : le nombre annuel de déplacements par municipalité, déterminé au moyen de sondages effectués par le Conseil ;

Véhicule/kilomètre : le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules du transporteur dans le territoire de chaque municipalité, à l'exclusion de ceux parcourus sur les autoroutes, leurs voies de service et leurs bretelles d'accès ; cependant le nombre de kilomètres est établi en considérant que représente 0,10 kilomètre tout kilomètre le long des zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

Longueur du réseau : le nombre de kilomètres que représentent les parcours établis par le Conseil dans le territoire de chaque municipalité ; cependant le nombre de kilomètres est établi en considérant que représente 0,10 kilomètre tout kilomètre le long des zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3. Malgré le paragraphe 2, les proportions mentionnées au paragraphe 1 pour l'exercice financier 2003 s'appliquent pour tout exercice financier subséquent à moins que l'une ou l'autre des municipalités ne fasse une demande au Conseil avant le 1^{er} septembre qui précède l'exercice concerné pour la mise en place des modalités nécessaires à l'établissement des contributions sur la base de critères qui sont prévus.

4. Malgré les paragraphes qui précèdent, dans le cas du circuit numéro 8, le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités concernées tient compte de l'entente qui lie le Conseil à la Ville de Saint-Eustache.

39308

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville (D 2002 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-9150-B (projet 20-5373-9150-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39309